



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2018

Le Conseil municipal de la Commune de LASSAY-LES-CHÂTEAUX, légalement convoqué le 28 février 2018, s'est réuni en session ordinaire, le lundi 05 mars 2018, à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean RAILLARD, Maire.

CONSEILLERS : En exercice : **19** - Présents : **18** - Pouvoir(s) : **0** - Votants : **18**

Présent(s) : J. RAILLARD – M. ECHARDOUR – B. LANDAIS – S. SOULARD – M. RIGOUIN – A. BLOTTIERE – G. LE ROYER – JC. COUSIN – C. LANDAIS – D. METAIRIE – M. LOUIS – D. MAILLARD – M. CONNEAU – S. SAINT-ELLIER – C. ALLAIN – MF. THELIER – A. POMMIER – J. MOREAU

Absent(s) ayant donné pouvoir : /

Absent(s) excusé(s) : V. LONGRAIS

Secrétaire de séance : S. SOULARD a été désignée secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la séance précédente : à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

Affaires générales :

- Demande, en référé, d'une expertise pour examiner les désordres affectant les travaux de réfection des sols intérieurs et extérieurs de la piscine
- Règlement des cimetières communaux

Affaires financières :

- Budget général - Approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2017
- Budget lotissement des vallons – Approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2017
- Budget chambre funéraire – Approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2017
- Budget général – Affectation du résultat de l'exercice 2017
- Budget chambre funéraire – Affectation du résultat de l'exercice 2017
- Vote des taux des impôts directs locaux 2018
- Vote des participations et subventions communales pour l'exercice 2018
- Budget général – Approbation du budget primitif de l'exercice 2018
- Budget lotissement des vallons – Approbation du budget primitif de l'exercice 2018
- Budget chambre funéraire – Approbation du budget primitif de l'exercice 2018
- Tarifs 2018
- Frais de scolarité 2018
- Frais de scolarité – Participation financière due par la commune de Champéon
- Subvention aux propriétaires d'immeubles situés dans le secteur protégé (ex ZPPAU) pour l'exercice 2018
- Aide financière pour la réalisation de vitrines et devantures des commerces locaux
- Produits irrécouvrables - Abandons de créances
- Réaménagement de la place aux abords du collège Victor Hugo et des équipements publics communaux – Approbation des études préliminaires et ajustement du plan de financement

Informations et questions diverses :

- Décisions municipales
- Urbanisme – parcelle AC 519 affectée à du locatif social ou de l'accession
- Piscine – Requête auprès du tribunal administratif de Nantes - 1707018 Commune de Lassay-les-Châteaux/Monsieur MENU Cédric

| |
|---|
| DEMANDE, EN REFERE, D'UNE EXPERTISE POUR EXAMINER LES DESORDRES AFFECTANT LES TRAVAUX DE REFECTION DES SOLS INTERIEURS ET EXTERIEURS DE LA PISCINE |
|---|

N° 2018-015**Rapporteur : J. RAILLARD**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L2122-22 le conseil municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune » et L2132-2 selon lequel « le maire en vertu de la délibération du conseil municipal représente la commune en justice »,

Vu la délibération n° 2014-048 du 5 mai 2014 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la notification du marché de maîtrise d'œuvre à l'entreprise Jacques Bouland en janvier 2014,

Vu la notification du marché public de travaux à l'entreprise Huault maçonnerie en date du 1^{er} décembre 2014,

Vu la réception des travaux, avec réserves, en date du 1^{er} juin 2015,

Vu la mise en demeure du maître d'œuvre à l'entreprise Huault maçonnerie de reprendre les réserves pour le 29 avril 2016,

Vu la notification en date du 27 mai 2016, adressée aux parties prenantes, prolongeant la période de garantie de parfait achèvement jusqu'à la levée complète des réserves,

Vu le compte-rendu de la réunion de chantier du 30 novembre 2017 indiquant, en outre, les différentes reprises à effectuer des reprises qui n'ont pas tenu, courant du mois de mars 2018,

Vu la réception, par la Commune, du décompte général et définitif pour règlement en date du 15 février 2018,

Considérant que les travaux réalisés par les entreprises depuis 2016, en vue de lever les réserves, sont entachés de malfaçons ou non réalisés,

Considérant que, malgré les courriers adressés en recommandé par le maître d'œuvre à l'entreprise mais également la mise en demeure de faire, les réserves ne sont pas levées depuis le 1^{er} juin 2015,

Considérant que la procédure amiable, engagée depuis plus de deux ans avec les parties prenantes, n'a pas permis à la Commune d'avoir un ouvrage sans désordre sur le revêtement des plages extérieures de la piscine,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de mettre en place une procédure d'expertise judiciaire afin de recourir aux services d'un professionnel pour définir les travaux de reprise nécessaire et également assurer le suivi des travaux de reprise,

Considérant que la délibération n° 2014-048 du 5 mai 2014 pourrait être considérée comme insuffisante pour autoriser Monsieur le Maire à lancer un référé expertise au nom de la commune de Lassay-les-Châteaux, dans la présente affaire,

Considérant qu'il appartient par suite au Conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à la saisine du tribunal le lancement de la procédure de référé expertise pour examiner les désordres affectant les travaux de réfection des sols intérieurs et extérieurs de la piscine,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

D'autoriser Monsieur le Maire à lancer un référé expertise au nom de la commune de Lassay-les-Châteaux, pour examiner les désordres affectant les travaux de réfection des sols intérieurs et extérieurs de la piscine.

ARTICLE 2

De désigner Maître Hervé Chauveau, avocat, associé du cabinet Zocchetto Richefou & Associés, domicilié 8 quai d'Avesnières à Laval, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa demande de référé expertise, jusqu'à l'issue de la procédure qui sera ouverte auprès du Tribunal administratif de Nantes, et pour exercer le cas échéant les voies de recours.

ARTICLE 3

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce litige.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

N° 2018-016

Rapporteur : M. ECHARDOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le CGCT, notamment les articles R2223 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles L225-17 et suivants relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil relatif aux actes d'état civil,

La loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 a modifié certaines des dispositions relatives à la gestion des cimetières :

- Modification du régime de surveillance des opérations funéraires et des vacances funéraires ;
- Mise en place d'un statut pour les cendres issues de la crémation et encadrement de la destination des cendres ;
- Extension du droit à l'inhumation dans une commune pour les personnes inscrites sur les listes électorales de cette commune ;
- Instauration d'une déclaration de dispersion des cendres en pleine nature ;
- Révision des modalités de réalisation des exhumations administratives et introduction de la notion d'opposition connue, attestée ou présumée à la crémation.

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 modifiant et simplifiant le dispositif applicable à la surveillance et aux vacances funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Conformément aux décisions prises par la municipalité en matière environnementale (plan zéro-phyto), il est désormais demandé aux entreprises et aux familles d'employer des produits respectueux de l'environnement pour l'entretien des tombes,

Les dispositions qui sont prises dans le règlement, notamment pour les entreprises intervenant pour le compte des familles, visent au bon ordre et à la sécurité dans les cimetières,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

Considérant le projet de règlement des cimetières :



RÉGLEMENT DES CIMETIÈRES

SOMMAIRE

I – Dispositions générales

- Art. 1 – Localisation des cimetières
- Art. 2 – Horaires d'ouverture

II – Police intérieure

- Art. 1 – Respect des lieux
- Art. 2 – Interdiction d'entrée
- Art. 3 – Quêtes
- Art. 4 – Offres diverses aux visiteurs
- Art. 5 – Circulation des véhicules

III – Terrains concédés

- Art. 1 – Types de concessions
- Art. 2 – Délivrance et renouvellement des concessions
- Art. 3 – Emplacement des concessions
- Art. 4 – Nature des concessions
- Art. 5 – Modifications des concessions
- Art. 6 – Différents familiaux
- Art. 7 – Concessions communautés religieuses
- Art. 8 – Rétrocession des concessions

IV – Inhumations

- Art. 1 – Droits à sépulture
- Art. 2 – Fermeture du cercueil
- Art. 3 – Délais pour inhumer
- Art. 4 – Identification des cercueils
- Art. 5 – Horaires des convois
- Art. 6 – Registres d'inhumations
- Art. 7 – Espaces inter-tombes
- Art. 8 – Dimensions des fosses
- Art. 9 – Autorisation d'inhumer
- Art. 10 – Délais et ouverture des tombes
- Art. 11 – Conditions d'inhumation en caveau provisoire
- Art. 12 – Autorisation d'inhumer en caveau provisoire
- Art. 13 – Durée d'inhumation en caveau provisoire
- Art. 14 – Fin d'inhumation en caveau provisoire
- Art. 15 – Destination des urnes cinéraires dans les cimetières
- Art. 16 – Responsabilité des urnes scellées sur les monuments
- Art. 17 – Délais et ouverture des tombes cinéraires
- Art. 18 – Autorisation de disperser les cendres des défunts

V – Exhumations

- Art. 1 – Catégories d'exhumations
- Art. 2 – Réductions ou réunions de corps
- Art. 3 – Exhumation à la demande des familles
- Art. 4 – Délais pour demander une exhumation

- Art. 5 – Délais pour demander réduction ou réunion de corps
- Art. 6 – Exceptions aux délais
- Art. 7 – Conditions (hygiène, sécurité, respect)
- Art. 8 – Infections transmissibles
- Art. 9 – Infections transmissibles et délais d'exhumations
- Art. 10 – Opération d'exhumations
- Art. 11 – Désinfection lors des exhumations
- Art. 12 – Présence de prothèse à piles
- Art. 13 – Demande d'exhumations d'urnes
- Art. 14 – Présence aux exhumations d'urnes
- Art. 15 – Remise de l'urne à la famille

VI – Reprise des emplacements

- Art. 1 – Procédure de reprise des terrains communs
- Art. 2 – Procédure de reprise des terrains concédés
- Art. 3 – Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

VII – Police des travaux

- Art. 1 – Plan de prévention de sécurité
- Art. 2 – Déclaration préalable à l'exécution des travaux
- Art. 3 – Creusement et comblement des fosses
- Art. 4 – Gravures
- Art. 5 – Construction de caveaux et pose de monuments
- Art. 6 – Espace inter-tombe
- Art. 7 – Plantation sur les terrains concédés
- Art. 8 – Règles particulières pour les travaux sur place
- Art. 9 – Terres de fouilles et matériaux
- Art. 10 – Sécurité des fosses
- Art. 11 – Surveillance des travaux
- Art. 12 – Période de travaux (Rameaux, Toussaint...)
- Art. 13 – Entretien des espaces concédés et des constructions
- Art. 14 – Fin de chantier
- Art. 15 – Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux
- Art. 16 – Retrait des monuments et objets
- Art. 17 – Sablage des sépultures
- Art. 18 – Respect du règlement

I - Dispositions générales

Article 1 : Localisation des cimetières

La ville de Lassay-les-Châteaux dispose de 6 cimetières :

- Cimetière de Courberie,
- Cimetière de La Baroche Gondouin,
- Cimetière de Lassay,
- Cimetière de Melleray-la-Vallée,
- Cimetière de Niort-la-Fontaine,
- Cimetière de Saint-Fraimbault-de- Lassay.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les cimetières de Lassay-les-Châteaux sont ouverts de 7h00 à 20h00.
L'accès aux cimetières est interdit lors d'exhumation(s).

II – Police intérieure

En entrant dans les cimetières de Lassay-les-Châteaux, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets (pot, mousse, végétaux...), des consignes de tri y sont affichées.

Il est formellement interdit d'y déposer des ordures ménagères.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 1 : Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôtures des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit,
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient,
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux,
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, des produits illicites, de pique-niquer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable,
- de se livrer à des opérations photographiques, filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières,
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur des cimetières,

- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule,
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air,
- d'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire.

Article 2 : Interdiction d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien, ou tout autre animal (à l'exception des animaux guides identifiés comme tel), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux jeunes enfants non accompagnés.

L'accès des cimetières est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, les véhicules deux roues devront être laissés à l'entrée des cimetières.

Article 3 : Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande.

Article 4 : Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte ou adresse.

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la Ville, soit des Entreprises des Pompes Funèbres, de solliciter des familles ou leurs mandataires de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions.

Il est également interdit, aux mêmes personnes, de s'intéresser directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit à une entreprise de construction ou de fournitures funéraire quelconques.

Article 5 : Circulation des véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'Administration, l'accès des cimetières ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler au pas.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur des cimetières.

Sauf dérogation de l'administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant, les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire, l'accès de tout ou partie des cimetières à tous véhicules autres que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

III – LES TERRAINS CONCÉDÉS

Ont droit à l'inhumation dans les terrains concédés des cimetières :

- Les personnes domiciliées sur le territoire de Lassay-les-Châteaux, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes décédées sur le territoire de Lassay-les-Châteaux, quelle que soit leur commune de domicile,
- Les personnes disposants d'une sépulture de famille dans l'un des cimetières de Lassay-les-Châteaux,
- Les français établis hors de France, inscrits sur la liste électorale de Lassay-les-Châteaux.

Article 1 : Types de concessions

Les concessions de terrain d'1m par 2m et plus, dans les cimetières de Lassay-les-Châteaux, pour fondation de sépultures privées sont divisées en trois catégories :

- Concessions de quinze ans,
- Concessions de trente ans,
- Concessions de cinquante ans.

Jardin cinéraire comprenant :

- Un espace de dispersion des cendres :
 - Possibilité de mise en place d'une plaque sur une colonne cinéraire, concession de vingt ans.
- Des espaces pour l'installation de cavurnes :
 - Concessions de quinze ans,
 - Concessions de trente ans.

Article 2 : Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article 3 : Emplacement des concessions

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux même cet emplacement.

Article 4 : Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- Individuelle (pour une seule personne),
- Nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte),
- Familiale (pour les membres de la famille).

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « familiale » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, auquel ils attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 5 : Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article 6 : Différents familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différent ait été tranché par le Tribunal compétent.

Article 7 : Concessions communautés religieuses

Les religieux ou religieuses appartenant à la communauté de Saint-Fraimbault-de-Lassay pourront être inhumés dans le cimetière de cette dernière.

Article 8 : Rétrocession des concessions

La ville de Lassay-les-Châteaux pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- L'espace concédé devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire,
- Aucun remboursement ne sera effectué par la ville de Lassay-les-Châteaux.

IV – INHUMATIONS

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur des cimetières sera obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard.

Article 1 : Droits à sépulture

Ont droit à l'inhumation dans les terrains non concédés des cimetières :

- Les personnes domiciliées sur le territoire de Lassay-les-Châteaux, quel que soit leur lieu de décès.
- Les personnes décédées sur le territoire de Lassay-les-Châteaux, quelle que soit leur commune de domicile.
- Les personnes disposants d'une sépulture de famille dans l'un des cimetières de Lassay-les-Châteaux.
- Les français établis hors de France, inscrits sur la liste électorale de Lassay-les-Châteaux.

Article 2 : Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil ou permis d'inhumer ou autorisation de mise en bière n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps par la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou dans un cercueil simple, la fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

Article 3 : Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, le délai de 6 jours court à compter de la date d'entrée du corps en France (non compris dimanches et jours fériés).

Article 4 : Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

A l'arrivée du convoi, la plaque d'identité du cercueil ou du reliquaire sera vérifiée par un représentant de l'Administration Municipale.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

Article 5 – Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires aux cimetières sont fixés par l'Administration.

Article 6 – Registres d'inhumations

Des registres détenus pour chaque cimetière, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres :

- La date, le nom, les prénoms, l'âge et le domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Article 7 – Espaces inter-tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur sera inférieure à 0,30 mètres.

Article 8 – Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes :

- Longueur 2 mètres,
- Largeur 0,80 mètre,
- Profondeur 1,50 mètre.

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse 2 places.

Il sera exigé un recouvrement d'1 mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Article 9 – Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites, soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'au concessionnaire ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

Article 10 – Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation, à la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée et dans le même délai faire procéder au retrait des objets du souvenir et monument, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Article 11 – Condition d’inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.
L’autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l’autorisation de fermeture de cercueil.
L’autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l’expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l’inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Article 12 – Autorisation d’inhumer en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de 6 jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.
Cette disposition ne s’applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à « os blanc » préalablement exhumés.

Article 13 – Durée d’inhumation en caveau provisoire

Le séjour d’un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 2 mois, conformément aux mesures particulières prises en matière d’exhumation.
Toutefois, ce délai pourra être prolongé, à titre exceptionnel, sur autorisation spéciale du Maire, sans pour autant excéder au total les 6 mois réglementaires.

Article 14 – Fin d’inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d’un corps en caveau provisoire est soumis au versement d’une somme dont le montant est fixé par le conseil municipal.
A l’issue du délai maximum des 6 mois, et à défaut d’une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La ville pourra émettre un titre exécutoire à l’encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Article 15 - Destination des urnes cinéraires dans les cimetières

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l’objet d’une crémation seront considérées, à l’entrée du cimetière, comme une opération d’inhumation, à ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau,
- Scellées sur un monument,
- Inhumées en jardin cinéraire équipé de caveaux à urnes,
- En dépôt provisoire, dans un caveau provisoire ou bien en cavurne provisoire.

Article 16 – Responsabilité des urnes scellées sur les monuments

La Commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d’urnes scellées sur les monuments.

Article 17 – Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d’inhumation auprès de la Mairie, 24h avant la date souhaitée.
La fermeture de la cavurne ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l’urne.

Article 18 – Autorisation de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l’objet d’une crémation, pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la mairie, 24h avant la date souhaitée.

V – EXHUMATIONS

Article 1 – Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon 5 catégories :

- A la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une exhumation définitive (sortie du caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture,
- A la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs, à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de 2 années après l'échéance des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire,
- A la demande du Parquet sur simple information au Maire,
- A la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'instance, qui informe simplement le Maire.
- A la demande du Ministère de la défense et des Anciens combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts pour la France.

Article 2 – Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction, ou de réunion de corps, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Article 3 – Exhumation à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différent n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 4 – Délais pour demander une exhumation

Afin d'assurer la protection sanitaire du personnel œuvrant dans les cimetières, les exhumations de pleine terre, ou caveau autre qu'un caveau autonome, ne pourront être autorisées que dans les 2 mois suivant l'inhumation ou après un délai de 8 ans après l'inhumation.

Article 5 – Délais pour demander réduction ou réunion de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de 15 ans après le décès.

Article 6 – Exceptions aux délais

Les dispositions des 2 articles précédents, ne s'appliquent pas aux cercueils des tous petits décédés avant l'âge d'1 an, ni aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 7 – Conditions (hygiène, sécurité, respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire, toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Article 8 – Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a* et b* (article R.2213-2-1 du CGCT), ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

a - la liste des infections transmissibles qui impose une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'Article R2213-27, et sa fermeture.*

b - la liste des infections transmissibles qui impose une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'Article R2213-25, et sa fermeture.*

Article 9 – Infections transmissibles et délais d'exhumations

Les personnes atteintes au moment de leur décès de l'une des infections transmissibles dans la liste fixée à l'article précédent, ne pourront être exhumées de fosses ou de caveaux autres que caveaux autonomes qu'à l'issue d'un délai de 8 années après la 1^{ère} inhumation.

Article 10 – Opération d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées avant l'heure d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou son mandataire dument avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

L'agent municipal, responsable du cimetière, assistera aux opérations d'exhumations et le cas échéant, de ré-inhumation.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article 11 – Désinfection lors des exhumations

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation.

Article 12 – Présence de prothèse à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnantes au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précaution en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile.

Dans le cas de résultat positif, il y aura ré inhumation, dans l'attente d'une reprise à « os blanc ».

Article 13 – Demande d'exhumations d'urnes

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents de même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir, à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différent n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 14 – Présence aux exhumations d'urnes

L'agent communal, responsable du cimetière, assistera aux exhumations et, le cas échéant, aux ré-inhumations.

Article 15 – Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par l'agent communal, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

VI – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 1 – Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures, en terrain commun, devront être reprises, le public en sera prévenu 3 mois à l'avance par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont le service dispose des adresses seront avisés par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après avoir prévenu le responsable du cimetière, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevées dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant 1 an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Article 2 – Procédure de reprise des terrains concédés

Dans les 2 mois suivants l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée, à l'entrée du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- De l'année en cours jusqu'au 30 octobre,
- De l'année précédente, soit l'année N-1,
- Et de l'année d'avant, soit l'année N-2.

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession et l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, cavurnes et dallages.

Article 3 – Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants le CGCT, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durées ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés, seront exhumés, et réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifestées leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifié « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « reste mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal.

Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

VII – POLICE DES TRAVAUX

Article 1 – Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simples entretiens sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à l'administration des cimetières.

Elles devront se conformer aux dispositions qui leurs seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Un constat préalable des lieux et un constat de fin de travaux seront faits conjointement avec le déclarant et un représentant de l'administration des cimetières.

Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure, dont l'administration sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 2 – Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'administration des cimetières.

En cas de non-respect de ces consignes, l'administration se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Article 3 – Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 4 – Construction de caveaux et pose de monuments

En dehors des emplacements paysagés spécialement aménagés par la Commune, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10m latéralement aux concessions et de 0,20m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,15m, la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens, dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu, aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés de systèmes de filtration. L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public.

Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les monuments :

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelles, ceux-ci devront porter sur deux assises transversales débordant sur la moitié des inter-concessions.

Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des gougeons inaltérables, en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas l'administration des cimetières ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droits restant entièrement responsables de la sécurité des constructions.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1.20m.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder 8 jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier, qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Dans chaque cimetière, une aire de dépôt est à la disposition des entreprises sous leur responsabilité.

Après accord du responsable de site, les monuments pourront être déposés dans l'espace inter-tombe ou dans l'allée à proximité.

Lorsqu'ils ne pourront pas être déposés à plat, l'utilisation du chevalet est alors obligatoire afin de garantir la sécurité.

Article 5 – Espace inter-tombe

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des cimetières et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, l'Administration des cimetières pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter-tombe, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retirés par les services de la ville et mis en dépôt.

Article 6 – Plantation sur les terrains concédés

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

Article 7 – Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matériel dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de l'Administration des cimetières.

Article 8 – Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant de fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières, chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblais résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour, des cimetières. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autre produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Article 9 – Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux...sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Article 10 – Surveillance des travaux

L'Administration des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Article 11 – Période de travaux (Rameaux, Toussaint...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés,
- Fête de la Toussaint (3 jours avant le jour de la Toussaint, le jour suivant la Toussaint),
- Fête des Rameaux (3 jours avant le dimanche des Rameaux soit le jeudi, vendredi et samedi).

Travaux concernés :

- Construction de dallage et semelles,
- Nettoyage à l'eau sous-pression,
- Construction d'un caveau d'avance,
- Pose de monument d'avance,
- Répose de monument lorsque les sépultures ont eu lieu plus de 8 jours avant la date de la fête.

Pour la période de 3 jours précédant les Rameaux, pendant laquelle la circulation reste tolérée, seuls les véhicules légers (maximum type Utilitaire) peuvent accéder pour le fleurissement des tombes.

Article 12 – Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière descendante, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

Article 13 – Fin de chantier

Tout chantier devra être arrêté ¼ d'heure avant la fermeture du cimetière, sauf dérogation de l'Administration des cimetières.

Article 14 – Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, les responsables des cimetières et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastinges sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou les semelles en ciment.

Article 15 – Retrait des monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du responsable du site.

Cependant, l'Administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier fera l'objet de poursuites devant les Tribunaux compétents.

Article 16 – Sablage des sépultures

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

Article 17 – Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, les poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

PROJET

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE 1

Prend acte de l'instauration d'une réglementation dans les cimetières.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

BUDGET GÉNÉRAL
APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION DE L'EXERCICE 2017

N° 2018-017

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L1612-12 disposant que le vote du compte administratif par l'organe délibérant doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le compte de gestion 2017 produit par le Comptable public,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant que les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, du compte de gestion du comptable public et du compte administratif de la Ville pour l'exercice 2017 sont concordantes, et s'établissent comme suit :

| 2017 | DEPENSES REALISEES en € | RECETTES REALISEES en € | | | SOLDE D'EXECUTION en € |
|---|----------------------------|----------------------------|--|-----------------------------|---------------------------|
| | | Recettes réelles (2017) | Excédent ou déficit reporté (2016) | Total recettes réalisées | |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | 2 316 331,49 | 2 716 774,30 | | | 400 442,81 |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | 681 443,48 | 709 608,27 | 648 085,47 | 1 357 693,74 | 676 250,26 |
| RESULTAT GLOBAL SANS REPORTS | | | | | 1 076 693,07 |
| REPORTS D'INVESTISSEMENT | 91 779,94 | 17 063,00 | | | -74 716,94 |
| RESULTAT GLOBAL | | | | | 1 001 976,13 |

Le Maire ayant quitté la salle du Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L2121-14 du CGCT, le Conseil municipal élit Madame Muriel ECHARDOUR en tant que Présidente de la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

D'approuver le compte administratif de l'exercice 2017 du budget général ainsi que le compte de gestion de l'exercice 2017 de ce budget établi par le comptable public.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

BUDGET DU LOTISSEMENT DES VALLONS
APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION DE L'EXERCICE 2017

N° 2018-018

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L1612-12 disposant que le vote du compte administratif par l'organe délibérant doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le compte de gestion 2017 produit par le comptable public,

Considérant que les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, du compte de gestion du comptable public et du compte administratif du budget du lotissement des Vallons pour l'exercice 2017 sont concordantes, et s'établissent comme suit :

| | DEPENSES REALISEES en € | RECETTES REALISEES en € | EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE en € | SOLDE D'EXECUTION en € |
|----------------------------------|----------------------------|----------------------------|--|------------------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | 232 353,96 | 232 353,96 | | 0,00 |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | 229 395,11 | 229 395,11 | | 0,00 |
| RESULTAT GLOBAL | | | | 0,00 |

Le Maire ayant quitté la salle du Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L2121-14 du CGCT, le Conseil municipal élit Madame Muriel ECHARDOUR en tant que Présidente de la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

D'approuver le compte administratif de l'exercice 2017 du budget du lotissement des Vallons ainsi que le compte de gestion de l'exercice 2017 de ce budget établi par le comptable public.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

| |
|--|
| BUDGET CHAMBRE FUNERAIRE APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION DE L'EXERCICE 2017 |
|--|

N° 2018-019

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L1612-12 disposant que le vote du compte administratif par l'organe délibérant doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le compte de gestion 2017 produit par le comptable public,

Considérant que les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, du compte de gestion du comptable public et du compte administratif du budget de la chambre funéraire de Lassay-les-Châteaux pour l'exercice 2017 sont concordantes, et s'établissent comme suit :

| | DEPENSES REALISEES en € | RECETTES REALISEES en € | EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE en € | SOLDE D'EXECUTION en € |
|----------------------------------|----------------------------|----------------------------|--|------------------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | 11 925,88 | 24 759,03 | | 12 833,15 |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | 8 124,58 | 7 399,27 | 0,00 | -725,31 |
| RESULTAT GLOBAL | | | | 12 107,84 |

Le Maire ayant quitté la salle du Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L2121-14 du CGCT, le Conseil municipal élit Madame Muriel ECHARDOUR en tant que Présidente de la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

D'approuver le compte administratif de l'exercice 2017 du budget de la chambre funéraire ainsi que le compte de gestion de ce budget, établi par le comptable public, pour l'exercice 2017.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

| |
|--|
| BUDGET GÉNÉRAL AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2017 |
|--|

N° 2018-020

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2311-5, R2311-11 et suivants fixant les règles d'affectation des résultats,

Vu la délibération n° 2018-017 relative aux résultats du compte administratif de l'exercice 2017,

Considérant l'avis préparatoire de la commission des finances du 19 février 2018,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2017 fait apparaître les résultats suivants :

| | RESULTATS 2017 | EXCEDENTS ou DEFICITS ANTERIEURS | DEPENSES REPORTEES | RECETTES REPORTEES | RESULTAT CUMULE |
|---------------------------|-------------------|--|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | 400 442,81 | | | | 400 442,81 |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | 28 164,79 | 648 085,47 | 91 779,94 | 17 063,00 | 601 533,32 |
| RESULTAT GLOBAL | | | | | 1 001 976,13 |

Considérant que lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est positif il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068),

Considérant que pour l'exercice 2017, la section de fonctionnement est excédentaire, il est possible d'affecter en investissement le résultat de fonctionnement, soit 400 442,81 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

D'affecter le montant de 400 442,81 € au compte 10-1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » du budget primitif de l'exercice 2018, au titre du résultat de l'exercice 2017.

Le compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » du budget primitif de l'exercice 2018 ne sera pas mouvementé.

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

| |
|--|
| BUDGET CHAMBRE FUNERAIRE AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2017 |
|--|

N° 2018-021

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2311-5, R2311-11 et suivants fixant les règles d'affectation des résultats,

Vu la délibération n° 2018-019 relative aux résultats du compte administratif de l'exercice 2017,

Considérant l'avis préparatoire de la commission des finances du 19 février 2018,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2017 fait apparaître les résultats suivants :

| | RESULTATS 2017 | EXCEDENTS ou DEFICITS ANTERIEURS | DEPENSES REPORTEES | RECETTES REPORTEES | RESULTAT CUMULE |
|---------------------------|-------------------|--|-----------------------|-----------------------|--------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | 50 870,27 € | | | | 50 870,27 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | - 1 251,98 € | | | | - 1 251,98 € |
| RESULTAT GLOBAL | | | | | 49 618,29 € |

Considérant que lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est positif il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068),

Considérant que pour l'exercice 2017, la section de fonctionnement est excédentaire et qu'il n'est pas prévu de gros travaux d'investissement en 2018, le résultat de fonctionnement, soit 50 870,27 €, peut-être affecté en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

D'affecter le montant de 50 870,27 € au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » du budget primitif de l'exercice 2018, au titre du résultat de l'exercice 2017.

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

| |
|--|
| <p>BUDGET GÉNÉRAL VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2018</p> |
|--|

N° 2018-022

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et les articles L2331-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu le budget primitif de Lassay-les-Châteaux,

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition pour les taxes suivantes :

- taxe d'habitation,
- taxe foncière sur les propriétés bâties,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a voté les taux suivants en 2017 :

- Taxe Habitation: 18,84 %
- Taxe Foncier bâti : 26,88 %
- Taxe Foncier non bâti : 40,90 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

De maintenir inchangés les taux communaux d'imposition pour l'exercice 2018 :

- Taxe Habitation: 18,84 %
- Taxe Foncier bâti : 26,88 %
- Taxe Foncier non bâti : 40,90 %

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

| |
|---|
| <p>BUDGET GÉNÉRAL VOTE DES PARTICIPATIONS ET DES SUBVENTIONS VERSÉES POUR L'EXERCICE 2018</p> |
|---|

N° 2018-023

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Considérant les avis préparatoires de la commission des finances des 15 et 22 janvier 2018 ainsi que l'avis du bureau municipal élargi du 26 février 2018,

Considérant les participations de la Commune à divers organismes et l'aide qu'elle peut apporter au tissu associatif local,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

De voter les participations à différents organismes extérieurs et les subventions aux associations locales suivantes :

| PARTICIPATIONS | 2018 |
|--|---------------------|
| CONTRIBUTIONS ORGANISMES GROUPEMENT (65548) | |
| Parc Naturel Régional (PNR) Normandie Maine | 2 449,02 € |
| Territoire d'énergie (ex SDEGM) (entretien éclairage public) | 11 932,50 € |
| Territoire d'énergie (ex SDEGM (guichet unique DT/DICT éclairage public) | 2 620,45 € |
| SIVOM (participation fonctionnement) | 211 773,00 € |
| SIVU des Petites Cités de Caractère (PCC) | 2 300,00 € |
| SOUS TOTAL CONTRIBUTIONS ORGANISMES GROUPEMENT (65548) | 231 074,97 € |
| AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES (6558) | |
| Association des Maires, Adjoints et Présidents de communautés (AMF) | 651,87 € |
| Association des Petites Cités de Caractère (PCC) | 4 500,00 € |
| Conseil National des Villes et Villages Fleuris | 175,00 € |
| POLLENIZ (ex FDGDON) | 488,12 € |
| Fondation du Patrimoine | 100,00 € |
| OGEC Saint Sauveur | 41 707,38 € |
| SOUS TOTAL AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES (6558) | 47 622,37 € |
| TOTAL | 278 697,34 |

| SUBVENTIONS | 2018 |
|---|-------------|
| A.D.M.R. | 1 500,00 |
| AFN du canton de Lassay-les-Châteaux | 170,00 |
| Aide au Tiers Monde | 280,00 |
| Amicale Laïque | 1 150,00 |
| Association Culturelle | 4 000,00 |
| Association des Amis de Bernard CHARDON | 500,00 |
| Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel d'Angers | 80,00 |
| Association pour le mémorial de la déportation (ADM) | 300,00 |
| Association sportive du Collège Victor Hugo | 400,00 |
| Association sociale intercommunale (ASI) | 1752,36 |
| Banque alimentaire de la Mayenne | 430,00 |
| CAUE | 182,94 |
| CENA (Cercle d'Etudes Nouvelles d'Anthropologie) | 500,00 |
| Classe de neige école publique (1 année sur 2) (Coopérative école primaire publique) | 9100,00 |
| Club de la bonne entente Niort | 135,00 |
| Club de l'Amitié Lassay | 460,00 |
| Club de l'Amitié Melleray | 135,00 |
| Coopérative école élémentaire publique (voyage scolaire) | 900,00 |
| Coopérative école maternelle publique (voyage scolaire) | 375,00 |
| Cyclo Club lasséen | 248,00 |
| F.F. Randonnée | 40,00 |
| Familles Rurales | 475,00 |
| Football Club | 5 000,00 |
| Génération Mouvement (ancien nom : Club des Aînés La Baroche-Gondouin/St Julien-du-Terroux) | 70,00 |
| Handicapés Sans Frontières | 150,00 |
| Judo Club | 2 200,00 |
| La Barochéenne | 330,00 |
| La Pétanque Lasséenne | 650,00 |
| Les Amis de l'Orgue de LASSAY-LES-CHATEAUX | 900,00 |
| Les Amis du château de LASSAY-LES-CHATEAUX | 1330,00 |
| Les P'tits Lassynous | 400,00 |
| Niort Animations | 360,00 |
| Office du Tourisme - Journée des Peintres | 230,00 |
| OGEC (voyage scolaire) | 900,00 |
| Sporting Club (Hand-Ball, Tennis de Table, Gymnastique volontaire) | 3 000,00 |
| Tennis Club lasséen | 2 500,00 |
| Tournepage | 3 800,00 |
| Troupe théâtrale lasséenne | 525,00 |
| Un Village en Fête (Festival des arts de la rue Les entrelacés) | 20 000,00 |
| RSRV | 95,00 |

| | |
|---|------------------|
| TOTAL SUBVENTIONS PERSONNES DE DROIT PRIVE (65748) | 65 553,30 |
|---|------------------|

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

BUDGET GÉNÉRAL
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018

N° 2018-024

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget de la Commune,

Vu la délibération n° 2018-017 relative aux résultats du compte administratif de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 2018-020 portant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 2018-022 adoptant les taux communaux applicables aux impositions locales,

Vu la délibération n° 2018-023 portant sur les participations et subventions communales,

Considérant les avis préparatoires de la commission des finances des 4, 15, 22 janvier, et 15, 19 février 2018,

Considérant que le budget primitif proposé s'équilibre 2 592 848,80 € en fonctionnement et à 1 394 908,73 € en investissement,

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018
Section : FONCTIONNEMENT - Vue d'ensemble

| Chap. | Libellé | Pour mémoire, budget précédent | Reste à réaliser | Propositions nouvelles du maire | Votes du conseil municipal |
|-------|--------------------------------------|-----------------------------------|------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENE | 846 698,00 | | 718 102,00 | 718 102,00 |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL | 1 113 300,00 | | 1 051 650,00 | 1 051 650,00 |
| 014 | ATTENUATION DE PRODUITS | 25 453,00 | | 29 649,00 | 29 649,00 |
| 022 | DEPENSES IMPREVUES | | | 140 139,92 | 140 139,92 |
| 023 | VIREMENT A LA SECT. D'INV. | 36 285,14 | | 136 002,21 | 136 002,21 |
| 042 | TRANSFERTS ENTRE SECTIONS | 76 325,63 | | 51 440,50 | 51 440,50 |
| 61 | * SERVICES EXTERIEURS | | | | |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION | 424 812,20 | | 409 565,17 | 409 565,17 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 59 000,00 | | 54 500,00 | 54 500,00 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 3 000,00 | | 1 800,00 | 1 800,00 |
| 73 | * IMPOTS ET TAXES | | | | |
| | Sous-total | 2 584 873,97 | | 2 592 848,80 | 2 592 848,80 |
| | Sous-total | | | | |
| | TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES | 2 584 873,97 | | 2 592 848,80 | 2 592 848,80 |
| 013 | ATTENUATION DE CHARGES | 20 000,00 | | 6 500,00 | 6 500,00 |
| 023 | - Virement à la section invest | | | | |
| 042 | TRANSFERTS ENTRE SECTIONS | 15 915,09 | | | |
| 70 | PRODUITS DES SERVICES | 214 350,00 | | 227 840,00 | 227 840,00 |
| 73 | IMPOTS ET TAXES | 1 653 366,00 | | 1 648 402,00 | 1 648 402,00 |
| 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS | 665 548,00 | | 627 660,00 | 627 660,00 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION | 69 080,13 | | 75 081,80 | 75 081,80 |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | 2 000,00 | | 2 300,00 | 2 300,00 |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 17 545,02 | | 5 065,00 | 5 065,00 |
| | Sous-total | 2 657 804,24 | | 2 592 848,80 | 2 592 848,80 |
| | Sous-total | | | | |
| | TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES | 2 657 804,24 | | 2 592 848,80 | 2 592 848,80 |
| | EXCEDENT | 72 930,27 | | | |
| | DEFICIT | | | | |

| |
|--|
| BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018 |
| Section : INVESTISSEMENT - Vue d'ensemble |

| Chap. | Libellé | Pour mémoire, budget précédent | Reste à réaliser | Propositions nouvelles du maire | Votes du conseil municipal |
|--------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 020 | DEPENSES IMPREVUES | 17 045,02 | | | |
| 023 | virement a la section invest. | | | | |
| 040 | TRANSFERTS ENTRE SECTIONS | 15 915,09 | | | |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | 1 475,86 | | 2 481,95 | 2 481,95 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES | 139 000,00 | | 129 400,00 | 129 400,00 |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPOREL | 24 756,30 | | | |
| 204 | SUBVENTIONS EQUIPEMENT VEI | 356 231,00 | | 302 916,00 | 302 916,00 |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLE | 734 809,13 | 47 831,94 | 916 162,78 | 916 162,78 |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 80 000,00 | 43 948,00 | 43 948,00 | 43 948,00 |
| TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES | | 1 369 232,40 | 91 779,94 | 1 394 908,73 | 1 394 908,73 |
| 001 | Excédent antérieur reporté | 648 085,47 | | 676 250,26 | 676 250,26 |
| 021 | VIREMENT DE SECTION FONCTIC | 36 285,14 | | 136 002,21 | 136 002,21 |
| 024 | PRODUIT DES CESSIONS | | | | |
| 040 | TRANSFERTS ENTRE SECTIONS | 77 063,56 | | 51 440,50 | 51 440,50 |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | 737,93 | | 2 481,95 | 2 481,95 |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS | 579 997,30 | | 465 442,81 | 465 442,81 |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEME | 26 063,00 | 17 063,00 | 17 063,00 | 17 063,00 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES | 1 000,00 | | 1 500,00 | 1 500,00 |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPOREL | | | | |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | | | | |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FIN. | | | 44 728,00 | 44 728,00 |
| TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES | | 1 369 232,40 | 17 063,00 | 1 394 908,73 | 1 394 908,73 |
| EXCEDENT | | | | | |
| DEFICIT | | | 74 716,94 | | |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

D'approuver les montants de recettes et de dépenses inscrits aux chapitres rappelés dans les tableaux d'équilibre du budget général pour l'exercice 2018, soit en section de fonctionnement 2 592 848,80 € et en section d'investissement 1 394 908,73 €.

ARTICLE 2

De préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre pour chacune des sections budgétaires.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité ; 0 contre ; 0 abstention

| |
|--|
| BUDGET LOTISSEMENT DES VALLONS |
| APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018 |

N° 2018-025

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget de la Commune,

Vu la délibération n°2018-018 relative aux résultats du compte administratif de l'exercice 2017,

Considérant l'avis préparatoire de la commission des finances du 19 janvier 2018,

Considérant que le budget primitif proposé s'équilibre à 221 828,76 € en fonctionnement et à 214 741,96 € en investissement,

| |
|--|
| BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018 |
| Section : FONCTIONNEMENT - Vue d'ensemble |

| Chap. | Libellé | Pour mémoire, budget précédent | Reste à réaliser | Propositions nouvelles du maire | Votes du conseil municipal |
|--------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 042 | TRANSFERTS ENTRE SECTIONS | 229 395,11 | | 214 741,96 | 214 741,96 |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION | | | 5,00 | 5,00 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 4 080,13 | | 7 081,80 | 7 081,80 |
| | Sous-total | 233 475,24 | | 221 828,76 | 221 828,76 |
| | Sous-total | | | | |
| TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES | | 233 475,24 | | 221 828,76 | 221 828,76 |
| 042 | TRANSFERTS ENTRE SECTIONS | 214 741,96 | | 170 013,76 | 170 013,76 |
| 70 | PRODUITS DES SERVICES | 18 733,28 | | 51 810,00 | 51 810,00 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION | | | 5,00 | 5,00 |
| | Sous-total | 233 475,24 | | 221 828,76 | 221 828,76 |
| | Sous-total | | | | |
| TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES | | 233 475,24 | | 221 828,76 | 221 828,76 |
| EXCEDENT | | | | | |
| DEFICIT | | | | | |

| |
|--|
| BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018 |
| Section : INVESTISSEMENT - Vue d'ensemble |

| Chap. | Libellé | Pour mémoire, budget précédent | Reste à réaliser | Propositions nouvelles du maire | Votes du conseil municipal |
|--------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES | 14 653,15 | | 44 728,20 | 44 728,20 |
| TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES | | 14 653,15 | | 44 728,20 | 44 728,20 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES | | | | |
| TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES | | | | | |
| EXCEDENT | | | | | |
| DEFICIT | | 14 653,15 | | 44 728,20 | 44 728,20 |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

D'approuver les montants de recettes et de dépenses inscrits aux chapitres rappelés dans les tableaux d'équilibre du budget Lotissement Vallons pour l'exercice 2018, soit en section de fonctionnement 221 828,76 € et en section d'investissement 214 741,96 €.

ARTICLE 2

De préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre pour chacune des sections budgétaires.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

**BUDGET CHAMBRE FUNERAIRE
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018**

N° 2018-026

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018-019, du 5 mars 2018, relative aux résultats du compte administratif de l'exercice 2017,

Considérant l'avis préparatoire de la commission des finances du 19 février 2018,

Considérant que le budget primitif proposé s'équilibre à 71 968,29 € en fonctionnement et à 9 751,98 € en investissement,

**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018
Section : FONCTIONNEMENT - Vue d'ensemble**

| Chap. | Libellé | Pour mémoire, budget précédent | Reste à réalis | Propositions nouvelles du maire | Votes du conseil municipal |
|-------|--------------------------------------|-----------------------------------|----------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENE | 46 510,45 | | 59 918,29 | 59 918,29 |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL | 1 600,00 | | 3 000,00 | 3 000,00 |
| 023 | VIREMENT A LA SECT. D'INV. | 2 127,40 | | 1 461,43 | 1 461,43 |
| 042 | OP ORDRE DE TRANSF SECTION | 7 399,27 | | 7 038,57 | 7 038,57 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 400,00 | | 550,00 | 550,00 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | | | | |
| | Sous-total | 58 037,12 | | 71 968,29 | 71 968,29 |
| | Sous-total | | | | |
| | TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES | 58 037,12 | | 71 968,29 | 71 968,29 |
| 70 | VENTES DE PRODUITS | 20 000,00 | | 22 350,00 | 22 350,00 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION | | | | |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | | | | |
| | Sous-total | 20 000,00 | | 22 350,00 | 22 350,00 |
| 002 | Excédent antérieur reporté | 38 037,12 | | 49 618,29 | 49 618,29 |
| | Sous-total | 38 037,12 | | 49 618,29 | 49 618,29 |
| | TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES | 58 037,12 | | 71 968,29 | 71 968,29 |
| | EXCEDENT | | | | |
| | DEFICIT | | | | |

| |
|--|
| BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018 |
| Section : INVESTISSEMENT - Vue d'ensemble |

| Chap. | Libellé | Pour mémoire, budget précédent | Reste à réaliser | Propositions nouvelles du maire | Votes du conseil municipal |
|--------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 001 | DEFICIT D'INVESTISSEMENT REP | 526,67 | | 1 251,98 | 1 251,98 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES | 9 000,00 | | 8 500,00 | 8 500,00 |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLE | | | | |
| TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES | | 9 526,67 | | 9 751,98 | 9 751,98 |
| 021 | VIREMENT DE SECTION FONCTIC | 2 127,40 | | 1 461,43 | 1 461,43 |
| 040 | OP ORDRE TRANSF ENTRE SEC | 7 399,27 | | 7 038,57 | 7 038,57 |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS | | | 1 251,98 | 1 251,98 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES | | | | |
| TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES | | 9 526,67 | | 9 751,98 | 9 751,98 |
| EXCEDENT | | | | | |
| DEFICIT | | | | | |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

D'approuver les montants de recettes et de dépenses inscrits aux chapitres rappelés dans les tableaux d'équilibre du budget Chambre funéraire pour l'exercice 2018, soit 71 968,29 € en section de fonctionnement et 9 751,98 € en section d'investissement

ARTICLE 2

De préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre pour chacune des sections budgétaires.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

| |
|--------------------|
| TARIFS 2018 |
|--------------------|

N° 2018-027

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2015-097bis du 07 décembre 2015, n° 2016-005 du 11 janvier 2016, n° 2016-012 du 08 février 2016, n° 2016-025 du 07 mars 2016, n° 2016-052, n° 2016-053 et n° 2016-054 du 06 juin 2016, n°2017-011 du 16 janvier 2017, n°2017-051 du 30 juin 2017, n° 2017-072 du 11 septembre 2017 modifiant ou instaurant les tarifs communaux,

Considérant qu'il convient de revoir l'ensemble des tarifs applicables en 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1

De modifier la grille des tarifs communaux, ci-après annexée, et de décider de son entrée en vigueur à compter du 5 mars 2018 :

| LOCATION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE | 2018 | | | |
|-------------------------------------|---|-------------|---|-------------|
| | Utilisation d'un salon de présentation | | Non utilisation d'un salon de présentation | |
| | Montant HT | Montant TTC | Montant HT | Montant TTC |
| Droit d'entrée fixe | 68,88 € | 82,66 € | 68,88 € | 82,66 € |
| Forfait 1 jour | 120,55 € | 144,66 € | 90,41 € | 108,49 € |
| Forfait 3 jours | 238,82 € | 286,59 € | 179,11 € | 214,93 € |
| Jour supplémentaire | 65,45 € | 78,53 € | 49,08 € | 58,90 € |
| Admission d'urgence | 29,29 € | 35,14 € | 29,29 € | 35,14 € |

| LOCATION DES SALLES COMMUNALES | |
|---|---------|
| PRINCIPES GENERAUX : | |
| Location en semaine : de 9h à 9h le lendemain | |
| Arrhes : 30% lors de la réservation | |
| Mise à disposition sans surcoût des salles mutlifonctions, Chatenay, de la Baroche, de Melleray et de Niort, à l'attention des personnes désireuses, dès le vendredi à partir de midi, en période de vacances scolaires, si ces salles ne sont pas déjà occupées. | |
| Tarif Eté : sans chauffage du 16/04 au 14/10 | |
| Tarif Hiver : avec chauffage du 15/10 au 15/04 (+24%/tarif été) | |
| Location St Sylvestre : Centre-bourg de Lassay-> salle Chatenay / Campagne -> La Baroche Gondouin, Niort-la-Fontaine, Melleray la Vallée | |
| Tarif hors commune : + 25 % du tarif commune au minimum | |
| EQUIPEMENTS ANNEXES | |
| TABLES Les matériels sont retirés par le demandeur, avec ses moyens propres, auprès des Services techniques, après réservation en Mairie. | |
| Associations communales | Gratuit |
| Commune | 1,65 |
| Hors commune | 2,05 |
| CHAISES Les matériels sont retirés par le demandeur, avec ses moyens propres, auprès des Services techniques, après réservation en Mairie. | |
| Associations communales | Gratuit |
| Commune | 0,50 |
| Hors commune | 0,70 |
| BARRIERES Les matériels sont retirés par le demandeur, avec ses moyens propres, auprès des Services techniques, après réservation en Mairie. | |
| Associations communales | Gratuit |
| Commune | 1,65 |
| Hors commune | 1,95 |

| ESPACE DES ARTS | COMMUNE | HORS COMMUNE |
|--|---------|--------------|
| NB : Ni table, ni chaise affectée en permanence. | | |
| Nombre de chaises et de tables à définir à chaque location. | | |
| Matériels stockés pour tous besoins communaux : 20 tables pliantes et 240 chaises pliantes. | | |
| Arrhes pour toute location payante : 30% lors de la réservation | | |
| Associations communales (+ Amicale cantonale Ainés - NLF) pour assemblées générales, conférences, réunions | gratuit | |
| Associations hors LASSAY-LES-CHATEAUX et autres personnes morales pour assemblées générales, conférences, réunions | | 50,00 |
| Exposition (sans activité commerciale) | gratuit | gratuit |
| Vin d'honneur, assemblée générale, réunion | 100,00 | 120,00 |
| Ventes, activités commerciales... | 162,00 | 200,00 |
| Nettoyage (forfait) | | 170,00 |
| Forfait chauffage/jour | | 50,00 |
| Forfait enlèvement des déchets | | 30,00 |

| ESPACE MADIBA - SALLE DE SPECTACLE (petit amphithéâtre) | COMMUNE | HORS COMMUNE |
|--|---------------------|---------------------|
| NB : 30 Chaises affectées + vidéoprojecteur + sonorisation. | | |
| Caution (sauf associations communales et services publics) | 1 500 € | 1 500 € |
| Mises à disposition (sous condition de réservation) | Discrétion du Maire | Discrétion du Maire |
| Nettoyage (forfait) | | 170,00 |
| Forfait enlèvement des déchets | | 30,00 |

| SALLE OMNISPORTS | COMMUNE | HORS COMMUNE |
|---|---------|--------------|
| Associations communales (+ Amicale cantonale Aînés - NLF) | Gratuit | |
| Forfait enlèvement des déchets | | 30,00 |

| SALLE CHATENAY | COMMUNE | HORS COMMUNE |
|---|---------|--------------|
| NB : 20 tables et 100 chaises affectées en permanence, louées d'office avec la salle. | | |
| Nombre de chaises et de tables à définir à chaque location. | | |
| Matériels stockés pour tous besoins communaux : 18 tables pliantes et 140 chaises pliantes | | |
| <i>Arrhes pour toute location payante : 30% lors de la réservation</i> | | |
| Associations | Gratuit | 198,00 |
| 1 jour (en semaine) | 197,00 | 247,00 |
| Jour supplémentaire (en semaine) | 58,00 | 71,00 |
| Forfait week-end (du vendredi midi au lundi 9h00) | 255,00 | 318,00 |
| Vin d'honneur, assemblée générale, réunion | 130,00 | 160,00 |
| Vaisselle (par placard de 50 couverts) | 25,00 | 30,00 |
| Nettoyage (forfait) | | 170,00 |
| Tarif - Casse ou perte de vaisselle - Coût du remplacement | oui | oui |
| Forfait chauffage/jour | | 20,00 |
| Forfait enlèvement des déchets | | 30,00 |

| SALLE MULTIFONCTION | COMMUNE | HORS COMMUNE |
|--|--|--------------|
| NB : 87 tables et 300 chaises affectées en permanence, louées d'office avec la salle. | | |
| Nombre de chaises et de tables à définir à chaque location. | | |
| <i>Arrhes pour toute location payante : 30% lors de la réservation</i> | | |
| Associations communales (+ Amicale cantonale Aînés - NLF) | -1 location gratuite par an. -Autres locations = 1/2 tarif "forfait 1 jour" | |
| Associations hors LASSAY-LES-CHATEAUX et autres personnes morales | | 198,00 |
| 1 jour (en semaine) | 230,00 | 285,00 |
| Jour supplémentaire (en semaine) | 67,00 | 85,00 |
| Forfait week-end (du vendredi midi au lundi 9h00) | 297,00 | 370,00 |
| Vin d'honneur, assemblée générale, réunion | 130,00 | 160,00 |
| Location sonorisation | | 50,50 |
| Nettoyage (forfait) | | 170,00 |
| Forfait chauffage/jour | | 40,00 |
| Forfait enlèvement des déchets | | 30,00 |

| SALLE DE MELLERAY-LA-VALLEE | COMMUNE | HORS COMMUNE |
|--|---------|--------------|
| NB : tables et chaises affectées en permanence, louées d'office avec la salle. | | |
| Nombre de chaises et de tables à définir à chaque location. | | |
| <i>Arrhes pour toute location payante : 30% lors de la réservation</i> | | |
| Associations communales (+ Amicale cantonale Aînés - NLF) | | |
| Groupements et syndicats de professionnels de Lassy-les-Châteaux pour leurs assemblées générales et réunions | Gratuit | |
| 1 jour (en semaine) | 100,00 | 135,00 |
| Jour supplémentaire (en semaine) | 25,00 | 30,00 |
| Forfait week-end (du vendredi midi au lundi 9h00) | 125,00 | 165,00 |
| Vin d'honneur, assemblée générale, réunion | 100,00 | 135,00 |
| Location vaisselle | 25,00 | 30,00 |
| Forfait nettoyage | | 170,00 |
| Tarif - Casse ou perte de vaisselle - Coût du remplacement | oui | oui |
| Forfait chauffage/jour | | 30,00 |
| Forfait enlèvement des déchets | | 30,00 |

| SALLES DE NIORT-LA-FONTAINE | COMMUNE | HORS COMMUNE |
|---|--------------|--------------|
| NB : tables et chaises affectées en permanence, louées d'office avec la salle. | | |
| Nombre de chaises et de tables à définir à chaque location. | | |
| <i>Arrhes pour toute location payante : 30% lors de la réservation</i> | | |
| Associations communales (+ Amicale cantonale Aînés - NLF) | Gratuit | |
| Grande salle + salle bienvenue | | |
| 1 jour (en semaine) | 80,00 | 100,00 |
| Jour supplémentaire (en semaine) | 20,00 | 25,00 |
| Forfait week-end (du vendredi midi au lundi 9h00) | 100,00 | 125,00 |
| Vin d'honneur, assemblée générale, réunion | 80,00 | 100,00 |
| Location vaisselle | 25,00 | 30,00 |
| Forfait nettoyage | 170,00 | |
| Tarif - Casse ou perte de vaisselle - Coût du remplacement | oui | oui |
| Forfait chauffage/jour | 20,00 | |
| Forfait enlèvement des déchets | 30,00 | |
| Salle de l'ancienne Mairie | | |
| Groupements et syndicats de professionnels de LASSAY-LES-CHATEAUX pour leurs assemblées générales et réunions | Gratuit | |
| Vin d'honneur, assemblée générale, réunion | 25,00 | 30,00 |
| Forfait chauffage/jour | 10,00 | |
| Forfait enlèvement des déchets | 30,00 | |

| Salle LA BAROCHE-GONDOUIN | COMMUNE | HORS COMMUNE |
|---|--------------|--------------|
| NB : tables et chaises affectées en permanence, louées d'office avec la salle. | | |
| Nombre de chaises et de tables à définir à chaque location. | | |
| <i>Arrhes pour toute location payante : 30% lors de la réservation</i> | | |
| Associations communales (+ Amicale cantonale Aînés - NLF) | Gratuit | |
| Grande salle | | |
| 1 jour (en semaine) | 60,00 | 70,00 |
| Jour supplémentaire (en semaine) | 20,00 | 25,00 |
| Forfait week-end (du vendredi midi au lundi 9h00) | 80,00 | 95,00 |
| Vin d'honneur, assemblée générale, réunion | 60,00 | 70,00 |
| Location vaisselle | 25,00 | 30,00 |
| Forfait nettoyage | 170,00 | |
| Tarif - Casse ou perte de vaisselle - Coût du remplacement | oui | oui |
| Forfait chauffage/jour | 20,00 | |
| Forfait enlèvement des déchets | 30,00 | |
| Salle de l'ancienne Mairie | | |
| Groupements et syndicats de professionnels de LASSAY-LES-CHATEAUX pour leurs assemblées générales et réunions | Gratuit | |
| Forfait enlèvement des déchets | 30,00 | |

| AIRE NATURELLE CHATENAY | COMMUNE | HORS COMMUNE |
|---|--------------|--------------|
| | | |
| Forfait lorsque location salle MULTIFONCTION et/ou CHATENAY | 60,00 | |

| PRINCIPAUX TARIFS | | |
|---|-------|------------------------|
| ANIMATION - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) | | |
| 3 tranches de quotient familial : 1 = 0 à 900 ; 2 = 901 à 1100 ; 3 > à 1100 ou inconnu ou non communiqué par les familles | | |
| Forfait annuel d'adhésion au service Périscolaire, par famille (y compris pour les enfants inscrits au transport scolaire et pris en charge par les agents du périscolaire) | 5,50 | |
| Forfait annuel d'adhésion au service ALSH des vacances (hors mercredi), par famille | 5,50 | |
| Forfait annuel d'adhésion au service ALSH "Mercredis loisirs" (ALSH du mercredi), par famille | 5,50 | |
| PERISCOLAIRE | | |
| Accueil périscolaire : de 7h30 à 8h45 | | |
| Enfant en Primaire - QF 1 | 1,35 | |
| Enfant en Primaire - QF 2 | 1,45 | |
| Enfant en Primaire - QF 3 | 1,55 | |
| Accueil périscolaire : de 16h30 à 19h00 | | |
| Enfant en Primaire - QF 1 | 1,35 | |
| Enfant en Primaire - QF 2 | 1,45 | |
| Enfant en Primaire - QF 3 | 1,55 | |
| MERCREDIS LOISIRS | | |
| ALSH - Mercredis loisirs : accueil du matin de 7h30 à 9h00 | | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 1 | 1,35 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 2 | 1,45 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 3 | 1,55 | |
| ALSH - Mercredis loisirs : forfait demi-journée de 13h30 à 18h15 | | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 1 | 4,55 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 2 | 4,65 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 3 | 4,75 | |
| Repas (indépendant du QF) | 4,50 | |
| PETITES VACANCES - JUILLET - 1 SEMAINE EN AOÛT | | |
| ALSH Vacances - accueil du matin de 7h30 à 9h00 | | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 1 | 1,35 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 2 | 1,45 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 3 | 1,55 | |
| ALSH Vacances - tarif journée de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (17h30 vendredi) | | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 1 | 6,35 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 2 | 6,45 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 3 | 6,55 | |
| Repas (indépendant du QF) | 4,50 | |
| ALSH Vacances - tarif par demi-journée de 9h00 à 12h00 ou de 13h30 à 18h00 (17h30 vendredi) | | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 1 | 4,55 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 2 | 4,65 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 3 | 4,75 | |
| ALSH Vacances - forfait semaine sur 5 jours (hors fin de semaine) | | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 1 | 27,00 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 2 | 27,50 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 3 | 28,00 | |
| Repas (indépendant du QF) | 4,50 | |
| ALSH Vacances - camps sur 5 jours (hors fin de semaine) | | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 1 (repas compris) | 73,00 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 2 (repas compris) | 78,00 | |
| Enfant de moins de 11 ans - QF 3 (repas compris) | 83,00 | |
| SORTIE - SERVICE ANIMATION JEUNESSE PERISCOLAIRE | | |
| Sortie organisée par le service animation jeunesse périscolaire | | voté ponctuellement |

| PISCINE | |
|--|---------|
| Ticket - moins de 5 ans | gratuit |
| Coût par élève des établissements scolaires hors LASSAY-LES-CHATEAUX | 1,60 |
| Ticket - de 5 à 18 ans | 1,60 |
| Ticket - plus de 18 ans (adulte) | 3,60 |
| Carnet de 10 tickets - de 5 à 18 ans | 14,00 |
| Carnet de 10 tickets - plus de 18 ans (adulte) | 32,00 |
| Créneau horaire réservé, mais non utilisé par une école primaire* hors LASSAY-LES-CHATEAUX | 40,00 |
| Bonnet de bain | 1,00 |
| Chaussons de bain (la paire) | 1,50 |
| * élémentaire et/ou maternelle | |

| RESTAURATION SCOLAIRE | |
|---|------|
| Ces tarifs peuvent être modifiés en début d'année en fonction des bilans issus du compte-administratif | |
| ENFANTS DE LASSAY-LES-CHATEAUX | |
| 3 tranches de quotient familial : 1 = 0 à 900 ; 2 = 901 à 1100 ; 3 > à 1100 ou inconnu ou non communiqué par les familles | |
| + de 6 ans - QF 1 | 3,80 |
| + de 6 ans - QF 2 | 3,90 |
| + de 6 ans - QF 3 | 4,05 |
| 2 ^{ème} enfant et suivant - QF 1 | 3,20 |
| 2 ^{ème} enfant et suivant - QF 2 | 3,25 |
| 2 ^{ème} enfant et suivant - QF 3 | 3,35 |
| - de 6 ans - QF 1 | 3,15 |
| - de 6 ans - QF 2 | 3,25 |
| - de 6 ans - QF 3 | 3,35 |
| ENFANTS HORS COMMUNE | |
| + de 6 ans | 6,30 |
| - de 6 ans | 4,30 |

| PORTAGE DE REPAS A DOMICILE | |
|---|------|
| Plateau - Habitant de LASSAY-LES-CHATEAUX | 7,80 |
| Plateau - Hors Commune | 9,80 |

| OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DROIT DE PLACE | |
|---|------|
| Le ml - abonné | 0,15 |
| Le ml - non abonné | 0,20 |
| Droit minimal par place (appliqué lorsque la surface demandée est inférieure à ce droit) | 1,00 |
| Le ml (mètre linéaire) de façade ou d'occupation par an - tous commerces, exposants utilisant les trottoirs | 2,00 |

| CIMETIERES | |
|---|--------------|
| Concession de 15 ans | 102,00 |
| Concession de 30 ans | 142,00 |
| Concession de 50 ans | 334,00 |
| Taxe de superposition | 21,00 |
| Frais de séjour caveau provisoire par jour | 5,10 |
| Jardin du souvenir - concession de 15 ans | 102,00 |
| Jardin du souvenir - concession de 30 ans | 142,00 |
| Emplacement d'une plaque sur la colonne cinéraire - concession de 20 ans | 34,00 |
| Achat d'une cavurne | 245,00 |
| PHOTOCOPIES OU NUMERISATION | |
| A4 - N&B | 0,40 |
| A4 - Couleur | 0,70 |
| A4 - recto-verso - N&B | 0,60 |
| A4 - recto-verso - Couleur | 1,10 |
| A3 - N&B | 0,60 |
| A3 - Couleur | 1,10 |
| A3 - recto-verso - N&B | 0,70 |
| A3 - recto-verso - Couleur | 2,00 |
| Associations Lasséennes N&B | 0,10 |
| Associations Lasséennes Couleur | 0,50 |
| Télécopie (Fax) : tarif de la copie N&B ci-dessus + 10 centimes d'euros | Copie + 0,10 |

| VISITE DE LA ROSERAIE | |
|--|-------|
| Visite commentée par le Responsable des espaces verts, sur demande de l'Office de tourisme | 60,00 |

| FOURRIERE ANIMALE | |
|---|---------|
| Prise en charge - 1 ^{ère} capture d'un animal appartenant à un propriétaire | gratuit |
| Prise en charge - dès la 2 ^{ème} capture d'un animal appartenant à un propriétaire | 66,00 |
| Jour de garde, par animal | 21,00 |

| VENTE DE BOIS | |
|--|-------|
| Les stères sont retirés par le demandeur, avec ses moyens propres, auprès des Services techniques. | |
| Le stère à couper ou tombé (bûche de 1m pour un volume de 1 m ³) | 33,00 |

| TENTES DE RECEPTION | |
|---|--------|
| La location de tente de réception est prévue pour un week-end (du vendredi au lundi) | |
| Communes du SIVOM de Lassay - Particuliers | 85,50 |
| Communes du SIVOM de Lassay - Associations et communes | 53,50 |
| Hors SIVOM de Lassay - Particuliers | 161,00 |
| Hors SIVOM de Lassay - Associations et communes | 128,00 |
| Hors SIVOM de Lassay - Déplacement | 85,50 |
| Le Prisme et SIVU - La tente | 107,00 |
| Le Prisme et SIVU - Le déplacement | 53,50 |

| LOYERS DES BATIMENTS COMMUNAUX | |
|---|---------------|
| Les loyers communaux variant en fonction d'un indice sont marqués d'un astérisque . Toute modification les concernant s'applique dès la fin du contrat de location, dans les termes du nouveau contrat. L'indice de révision est l'Indice de Revalorisation des Logements (IRL) du 2ème trimestre de N-1. | 126,19 |
| <u>Loyer en cours x nouvel IRL du trimestre de référence du contrat / IRL du même trimestre de l'année précédente</u> | |
| LOYERS et CHARGES MENSUELS (arrondis à l'€) | |
| Loyer - Maître Nageur Sauveteur (quel que soit le local d'habitation) - Mensuel, terme à échoir | 160,00 |
| * Loyer - Appartement 27-29 rue Migoret-Lamberdière à LASSAY-LES-CHATEAUX - Logements des apprentis (4 appartements au total) | 153,00 |
| Charges - Appartement 27-29 rue Migoret-Lamberdière à LASSAY-LES-CHATEAUX - Logements des apprentis (eau, électricité, ordures ménagères) | 50,00 |
| * Loyer - Maison T4 - 19 rue Jean-Baptiste Messenger à LASSAY-LES-CHATEAUX | 503,00 |
| * Loyer - Maison T3 - 21 rue Jean-Baptiste Messenger à LASSAY-LES-CHATEAUX | 450,00 |
| * Loyer - Maison T4 - 24 Impasse de la Rose du Prince à LASSAY-LES-CHATEAUX | 480,00 |
| * Loyer - Maison T3 - 26 Impasse de la Rose du Prince à LASSAY-LES-CHATEAUX | 406,00 |
| * Loyer - Maison T3 - 28 Impasse de la Rose du Prince à LASSAY-LES-CHATEAUX | 408,00 |
| * Loyer - Maison T4 - 30 Impasse de la Rose du Prince à LASSAY-LES-CHATEAUX | 480,00 |
| * Loyer - Maison n°1 T3 - 3 Rue de Housse à LASSAY-LES-CHATEAUX | 179,00 |
| * Loyer - Maison n°2 T3 - 3 Rue de Housse à LASSAY-LES-CHATEAUX | 179,00 |
| Loyer - Locaux - Bâtiment 1 route de Mayenne (rdc,...) à LASSAY-LES-CHATEAUX | 180,00 |
| * Loyer - Appartement T4 - 1 route de Mayenne (étage) à LASSAY-LES-CHATEAUX | 400,00 |
| Charges - Appartement T4 - 1 route de Mayenne (étage) à LASSAY-LES-CHATEAUX | 100,00 |
| * Loyer - Maison T4 - 10 rue du Taillis à LA BAROCHE-GONDOUIN | 425,00 |
| Charges - Maison T4 - 10 rue du Taillis à LA BAROCHE-GONDOUIN | 0,00 |
| * Loyer - Maison T4 - 12 rue du Taillis à LA BAROCHE-GONDOUIN | 425,00 |
| Charges - Maison T4 - 12 rue du Taillis à LA BAROCHE-GONDOUIN | 0,00 |
| * Loyer - Appartement T3 - 15 rue de l'Eglise à LA BAROCHE-GONDOUIN | 280,00 |
| * Loyer - MAISON T4- 17 rue de l'Eglise à LA BAROCHE-GONDOUIN | 367,00 |
| Loyer - Appartement N°1 T5 - Le Bourg à MELLERAY-LA-VALLEE | 340,00 |
| Loyer - Appartement N°2 T2 - Le Bourg à MELLERAY-LA-VALLEE | 200,00 |
| * Loyer - Appartement T3 - 12 Place de la Mairie à NIORT-LA-FONTAINE | 241,00 |
| LOYERS ANNUELS | |
| Loyer ex bascule La Baroche-Gondouin | 85,00 |

| REDEVANCES ANNUELLES D'EXPLOITATION DU PRODUIT DES TERRAINS ENHERBÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL | |
|---|---------|
| LA BAROCHE - ZC N°81 (1 482m ²) et 82 (543 m ²) | 32,00 |
| LASSAY - 166 ZK 58 et 166 ZK 60 (3 208 m ²) (facturation répartie entre les 2 exploitants) | 39,00 |
| LASSAY - Bas-côtés de la voie de contournement RD 33 et 34 | 87,00 |
| LASSAY - YB N°96 (74 700 m ²) | 1050,00 |
| LASSAY - ZE N°261 (30 677 m ² environ) + N°262 (1 413) | 405,00 |
| LASSAY - ZH N°44 (3 490 m ²) + délaissés domaine public Lotissement Source (640 m ² environ) | 36,00 |
| LASSAY - ZT n°116 (5 000 m ²) Vallée route de Javron | 35,00 |
| LASSAY - ZT N°135 (14 143 m ²) | 52,00 |
| MELLERAY - 149 ZA N°8 (6 800 m ²) et 9 (4 600 m ²) | 70,00 |
| MELLERAY - 149 ZA N°22 (9 060 m ²) | 90,00 |
| NIORT - 166 ZI N°51 a et b (35 553 m ²) | 627,00 |
| NIORT - 166 ZI N°54 c (2 700 m ² environ) + 29 YC (4 500 m ²) Bois Thibault | 64,00 |
| NIORT - 166 ZR N°49 (chemin communal) (3 850 m ²) | 11,00 |

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

| |
|--------------------------------|
| FRAIS DE SCOLARITÉ 2018 |
|--------------------------------|

N° 2018-028

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L2321-2 relatif aux dépenses obligatoires de la Commune,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L212-4 relatif à la charge des écoles publiques incombant à la Commune,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et la circulaire du 6 août 2007, prise pour son application, disposant que dans un principe d'équité au sein d'une même collectivité, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Considérant que la participation communale aux frais de fonctionnement des écoles privées pour les élèves est établie par référence aux dépenses de fonctionnement réalisées dans les écoles publiques de la Commune,

Considérant que les dépenses de fonctionnement afférentes aux écoles publiques de la commune de Lassay-les-Châteaux s'élèvent à 631,93 € par élève, sur la base de l'exercice budgétaire 2017, telles qu'elles apparaissent dans le tableau ci-dessous :

| ECOLES PUBLIQUES - FRAIS DE FONCTIONNEMENT | 2017 pour 2018 |
|--|-------------------|
| Rémunération | 65 108,79 |
| Produits pharmaceutiques | 319,44 |
| Acquisition matériel | 241,82 |
| Entretien bâtiment | 1 463,13 |
| Eau | 1 627,27 |
| Electricité | 3 280,64 |
| Fuel | 11 413,96 |
| Téléphonie/internet | 1 601,32 |
| Assurance | 500,00 |
| Fournitures scolaires | 8 127,49 |
| Produits entretien | 700,00 |
| Location - 2 copieurs | 1 536,00 |
| Maintenance - 2 copieurs | 1 396,67 |
| TOTAL | 97 316,53 |

| | |
|------------------------------|---------------|
| Coût annuel par élève | 631,93 |
|------------------------------|---------------|

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

De fixer les frais de scolarité, pour l'exercice 2018, à 631,93 € par élève scolarisé dans les écoles publiques de la Commune et domicilié en dehors de la commune de Lassay-les-Châteaux.

ARTICLE 2

De valider les montants ci-dessus pour le calcul de la contribution versée à l'OGEC Saint-Sauveur. Cette dernière s'élèvera, au titre de l'année 2018, à 631,93€ par élève.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

| |
|---|
| FRAIS DE SCOLARITÉ – PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR LA COMMUNE DE CHAMPEON |
|---|

N° 2018-029

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L2321-2 relatif aux dépenses obligatoires de la Commune,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation portant sur les compétences des communes relatives aux classes élémentaires et maternelles des écoles,

Vu la délibération n°2016-13 du 8 février 2016 relative aux frais de scolarité 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, portant fixation de la participation financière de la commune de Champéon à la commune de Lassay-les-Châteaux, en raison de la scolarisation d'enfants champéonnais dans l'école élémentaire publique de Lassay-les-Châteaux,

Considérant que le Préfet a statué sur le montant de la contribution de la commune de Champéon, en faveur de la commune de Lassay-les-Châteaux, au titre de l'année 2015/2016 à 455,33 € par élève,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

De retenir que le montant de la contribution de la commune de Champéon, en faveur de la commune de Lassay-les-Châteaux, est porté à 455,33 € par élève, à compter de l'année scolaire 2015/2016,

ARTICLE 2

De réduire le titre de recette émis par la commune de Lassay-les-Châteaux à l'endroit de Champéon, relatif aux frais de scolarité de l'année scolaire 2016/2017, de 578,49 € à 455,33 € par enfant champéonnais scolarisé dans l'école élémentaire publique de Lassay-les-Châteaux.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

| |
|--|
| SUBVENTION AUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES SITUES DANS LE SECTEUR PROTEGE (ex ZPPAU) POUR L'EXERCICE 2018 |
|--|

N° 2018-030

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2012-104, n°2013-095, n°2014-117 et n°2016-006 relatives à l'instauration d'un dispositif annuel d'aide financière aux propriétaires d'immeubles situés dans le secteur protégé de Lassay-les-Châteaux (ZPPAU),

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018-06 du 5 février 2018 approuvant la convention entre la Région des Pays de la Loire et la Commune pour favoriser la réhabilitation du patrimoine architectural, dans le cadre du dispositif centres anciens protégés des PCC,

Considérant que Lassay-les-Châteaux est labellisée Petite Cité de Caractère (PCC), il lui incombe de préserver l'harmonie architecturale et patrimoniale dans le secteur protégé (ex ZPPAU) de Lassay-les-Châteaux.

Aussi, la Commune a institué le principe d'une aide financière aux travaux entrepris par des propriétaires de biens immobiliers, situés dans le secteur protégé, souhaitant remplacer les menuiseries extérieures de leur bien.

Cette aide est apportée après acceptation du projet par les services de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et le Conseil municipal, sur la base d'un dossier de demande d'aide constitué par le demandeur et l'apport des pièces justifiant l'exécution des travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

Que le programme triennal « programme régional aide aux centres anciens protégés n'est pas cumulable avec le programme annuel « programme communal subventions propriétaires immeubles secteur protégé ».

ARTICLE 2

Que l'aide financière dans le cadre du programme annuel « programme communal subventions propriétaires immeubles secteur protégé » sera de 20 % du montant toutes taxes comprises (TTC) des travaux, pour un montant minimum de travaux de 3 000,00 € TTC, avec une aide plafonnée à 3 000,00 € par immeuble concerné.

De fixer l'enveloppe à 10 000 € au titre de l'année 2018.

ARTICLE 3

De définir que le dossier de demande de subvention est constitué par le demandeur en 2 exemplaires des pièces suivantes :

- Un devis d'entreprise.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN-BIC).
- Au sein de la déclaration de travaux, une note descriptive présentant l'état actuel du bien avec des photographies et le projet d'aménagement avec esquisse et/ou plan.
- Un engagement écrit à réaliser les travaux dans l'année qui suit l'acceptation du dossier par la Commune et l'Architecte des bâtiments de France.

De faire appel à l'avis technique de l'Architecte des bâtiments de France ou l'architecte des Petites Cités de Caractère pour assister la collectivité sur le plan architectural et patrimonial afin de valider le projet tel qu'il lui a été soumis ou pour formuler toutes recommandations et modifications jugées utiles.

ARTICLE 4

De retenir que tout dossier, une fois accepté, donnera lieu :

- au dépôt de déclaration préalable des travaux,
- à l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France.

De décider que l'aide sera versée au bénéficiaire à l'achèvement des travaux, sur la base des factures acquittées et après avis favorable de l'ABF ou de son représentant.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

**FINANCES – AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE VITRINES ET DEVANTURES DES
COMMERCES LOCAUX**

N° 2018-031

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L1511-3 relatif aux aides des collectivités territoriales aux bâtiments et terrains des entreprises,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016-069, en date du 4 juillet 2016, relative à l'octroi d'une aide financière aux commerçants et artisans du centre-bourg de Lassay-les-Châteaux ayant un projet d'aménagement de leur vitrine ou de leur devanture et dont l'établissement est situé en zone de protection du patrimoine architectural,

Considérant la nécessité de préserver l'harmonie architecturale et patrimoniale du cœur de ville de Lassay-Les-Châteaux, la Commune décide d'attribuer une aide aux commerces locaux souhaitant aménager leur vitrine ou leur devanture. Cette aide sera apportée après acceptation du projet par Maire, sur la base d'un dossier de demande d'aide constitué par le demandeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

D'octroyer une aide financière aux commerçants et artisans du centre bourg de Lassay-Les-Châteaux ayant un projet d'aménagement de leur vitrine ou de leur devanture et dont l'établissement est situé en secteur protégé. Cette aide s'élève à 20 % du montant hors taxe (HT) des travaux, pour un montant minimum de travaux de 3 000,00 € HT. L'aide est plafonnée à 1 250,00 €.

De limiter l'aide à 6 projets acceptés sur trois exercices budgétaires, soit 2018, 2019, 2020.

ARTICLE 2

De définir que le dossier de demande de subvention est constitué par le demandeur en 2 exemplaires des pièces suivantes :

- une note descriptive présentant l'état actuel du bien avec des photographies et le projet d'aménagement avec esquisse et/ou plan,
- un devis d'entreprise pour les travaux à réaliser,
- un engagement écrit à réaliser les travaux dans l'année qui suit l'octroi de l'aide.
- un relevé d'identité bancaire (RIB/IBAN),

De faire appel à l'avis technique d'un architecte conseil (Architecte des bâtiments de France ou CAUE ou architecte des Petites Cités de Caractère) pour assister la collectivité sur le plan architectural et patrimonial afin de valider le projet tel qu'il lui a été soumis ou pour formuler toutes recommandations et modifications jugées utiles.

ARTICLE 3

De retenir que tout dossier, une fois accepté, donnera lieu :

- au dépôt de déclaration préalable des travaux,
- à l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France.

De décider que l'aide sera versée au bénéficiaire à l'achèvement des travaux, sur la base des factures acquittées et après délivrance d'une attestation de conformité par la Commune.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

PRODUITS IRRECOUVRABLES – ABANDONS DE CREANCES

N° 2018-032

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14,

Vu les abandons de créances transmis par le comptable public en janvier et février 2018,

Considérant que les créances éteintes sont celles pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge ou, dans le cadre du surendettement des particuliers, par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou encore, pour les personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif,

Considérant que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur un montant d'abandons de créances de 1 060,87€ TTC sur le budget général de la Commune,

Motifs des abandons de créances :

| Nature | Nombre | Montant |
|---|--------|------------------|
| Budget général – Créances éteintes | | |
| Surendettement et décision effacement de dettes | 3 | 1 060,87€ |
| Total | | 1 060,87€ |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

De renoncer à la perception d'une somme de 1 060,87€ correspondant au montant des créances irrécouvrables afférentes aux exercices 2015 à 2017.

ARTICLE 2

Qu'au titre des créances irrécouvrables, une somme de 1 060,87€ s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6542, du budget de fonctionnement de la Ville de Lassay-les-Châteaux, pour l'exercice 2018.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

**REAMENAGEMENT DE LA PLACE AUX ABORDS DU COLLEGE VICTOR HUGO ET DES
EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX -
APPROBATION DES ETUDES PRELIMINAIRES ET AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT**

N° 2018-033

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L2121.29,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017-081 du 9 octobre 2017 approuvant le principe de réaliser le réaménagement de la place aux abords du collège Victor Hugo et des équipements publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-102 du 11 décembre 2017 sollicitant différents financements,

Considérant les études préliminaires réalisées par Mayenne ingénierie et présentées ci-dessous :



II. Objectifs visés par la Commune :

- Rénover, la place « Victor HUGO » et ses abords par un aménagement de qualité prenant en compte la sécurité de ses usagers par :
 - Un plan de circulation des différents usagers et modes
 - Les accès au collège et ses équipements de loisirs (piscine, salle multifonction, salle omnisport, terrains de football, City stade, la salle de « Chateaux », ...)
 - Les accès des cars et des parents d'élèves
 - Les stationnements des enseignants
 - Un cheminement cyclable sécurisé à partir de la rocade vers le collège, les écoles primaires, maternelles et le centre-ville
 - La réorganisation des parkings annexes (Est et Ouest)



Collège « Victor HUGO »

III. Les données/existantes

- Le collège « Victor Hugo »
 - Le collège accueille environ 200 élèves, 80 enseignants et 20 personnels de service. Une opération de stabilisation des locaux, réorganisation de la vie scolaire et aménagement des abords a été effectuée en 2010
- La place « Victor Hugo »
 - Cette place devant le collège « Victor HUGO », des écoles élémentaires, la salle de « Chateaux », la salle omnisport, le stade municipal, la piscine, les terrains de football, ...
 - Sans encombrement, cette place fait l'objet de stationnements anarchiques, de difficultés systématiques de circulation. Les accès des cars ne sont pas respectés par les automobilistes
 - L'accès aux véhicules matériels « effectués uniquement par la rue de « Chateaux » depuis la rue de « Meyrueix »
 - Le cheminement des piétons n'est pas sécurisé, et sécurisé. C'est le point de départ des cars de transport scolaire du collège et des écoles primaires et maternelles
 - Cette place possède un éclairage en périphérie qui semble insuffisant
- La rue de « Chateaux »
 - On accède à la rue de « Chateaux » à partir de l'Est par la rue de « Meyrueix », après interurbain vers le centre-ville depuis le collège
 - La section Nord vers la salle de « Chateaux » est sans issue. Or, elle est empruntée par les véhicules de livraison jusqu'à la salle de « Chateaux », obligeant à des manœuvres dangereuses
 - Cette rue ne possède pas de trottoirs, des voitures stationnent devant le collège
 - Elle est éclairée par des candélabres sur un côté



Place « Victor HUGO »



Rue de « Chateaux »

➤ Les cheminements doux :

- La place « Victor HUGO » est desservie par plusieurs cheminements piétons et vélos vers le centre-ville, via la rue de « Chateaux » et des chemins de terre
- La rocade de Lassy-les-Châteaux est équipée d'une fausse piste, mais sans continuité vers la place « Victor HUGO ».

➤ Réseaux

- L'aménagement ou accord par des réseaux séparés, doit les diagnostiquer sans en avoir
- Un recensement des besoins sera fait auprès des commissionnaires au préalable des travaux



Rue de « Chateaux » vers place « Victor HUGO »

II. Les contraintes :

- La zone d'études est inscrite en ZPPAUP, en raison de la présence de châteaux de Lassy classés au patrimoine des monuments historiques
- Le projet devra s'inscrire dans le cadre par :
 - la qualité et cohérence architecturale
 - des aménagements paysagers préservant un caractère rural
 - des revêtements s'inscrivant par la rue face interurbaine



Rue de « Meyrueix » vers rocade

III. Les besoins :

- Aménager l'espace public de sorte à :
 - Créer des espaces de rencontre
 - Organiser la circulation et le stationnement des usagers accédant aux différents équipements publics
 - améliorer la desserte des cars scolaires (3 x 1 autobus)
 - Sécuriser le cheminement cycle-piéton rue de « Chateaux », y compris le stationnement, sauf PMR à proximité de la salle et tenir compte des livraisons au collège et à la salle
 - Réagir par un cheminement doux la rocade à la place « Victor HUGO » et vers le centre-ville
 - Faciliter l'accès au parking Est proche de la salle omnisport
 - Améliorer le cadre de vie par des espaces paysagers
 - Récupérer l'éclairage public

Plan des besoins



IV. Budget:

| | |
|--|----------------------|
| Estimation prévisionnelle de l'opération : | 480 000 € TTC |
| ➤ Assistance à maîtrise d'ouvrage : | 7 500 € TTC |
| Estimation sommaire des travaux : | 415 000 € TTC |
| ➤ Peintures et vernis divers : | 320 000 € TTC |
| ➤ Aménagements paysagers : | 30 000 € TTC |
| ➤ Éclairage public : | 50 000 € TTC |
| ➤ Mobilier urbain : | 15 000 € TTC |
| | |
| Droits : | 45 000 € TTC |
| ➤ Maître d'œuvre : | 40 000 € TTC |
| ➤ Coordonnateur sécurité et protection de la santé : | 5 000 € TTC |
| ➤ Dudes divers (diagnostic risques, contrôles, ...): | 14 500 € TTC |

V. Calendrier prévisionnel:

| | | |
|--|-------|---------------------------|
| ➤ Diagnostic, études préliminaires : | | juin 2018 |
| ➤ Rédaction de programme, consultation : | | juin 2018 |
| ➤ Consultation Moe, attribution : | | juin à juillet 2018 |
| ➤ Étude conception projet : | | juillet à septembre 2018 |
| ➤ Consultation marché travaux : | | septembre à novembre 2018 |
| ➤ Exécution des travaux : | | décembre 2018 à juin 2019 |
| ➤ Achèvement des travaux : | | juillet 2019 |

Planning à confirmer selon les procédures de commandes publiques et des délais de réalisation de maître d'ouvrage.

Considérant les différents postes de dépenses de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

D'approuver les études préliminaires réalisées par Mayenne ingénierie en vue de la rédaction du programme.

ARTICLE 2

D'ajuster le plan de financement comme suit :

| Depenses | Total HT | Total TTC | Recettes | % | Total HT en € |
|---|-------------------|-------------------|---------------------------------------|-------------|---------------------|
| Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) | 6 250,00 | 7 500,00 | Europe - Leader 2014-2020 | 10,00% | 40 000,00 |
| Maîtrise d'Œuvre (Moe) | 33 333,33 | 40 000,00 | Etat - DETR | 10,00% | 40 000,00 |
| Coordinateur sécurité et protection de la Santé (SPS) | 2 500,00 | 3 000,00 | Région | 30,00% | 120 000,00 |
| Etudes divers (diagnostic des réseaux, contrôle ...) | 12 083,33 | 14 500,00 | Département | 25,00% | 100 000,00 |
| Voie douce et parking | 266 666,67 | 320 000,00 | Mayenne communauté | 12,50% | 50 000,00 |
| Aménagement paysager | 25 000,00 | 30 000,00 | Lassay-Les-Châteaux - Autofinancement | 12,50% | 50 000,00 |
| Eclairage public | 41 666,67 | 50 000,00 | | | |
| Mobilier urbain | 12 500,00 | 15 000,00 | | | |
| TOTAL HT | 400 000,00 | 480 000,00 | TOTAL | 100% | 400 000,00 € |

ARTICLE 3

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subventions correspondant et à signer tous les documents s'y rapportant.

Vote : Pour : unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

► Compte-rendu des décisions prises par le Maire en exécution des délégations du Conseil municipal :

Monsieur Jean RAILLARD rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises, depuis la dernière réunion, en vertu des délégations qui lui sont accordées :

Concessions dans les cimetières :

Cimetière de Lassay : Réouverture d'une concession.

Droit de préemption urbain :

| Date | Adresse du bien | Référence cadastrale | Contenance | Suite donnée |
|------------|---|----------------------------|----------------------------|--------------|
| 02/02/2018 | 11 rue Jean-Baptiste Messenger Lassay-les-Châteaux | ZD n° 243 | 1428 m ² | Renonciation |
| 17/02/2018 | 14 rue Abbé Angot Lassay-les-Châteaux | ZH n° 114 | 672 m ² | Renonciation |
| 17/02/2018 | 22 Grande rue Lassay-les-Châteaux | AC n° 473 partie et 485 | Superficie à déterminer | Renonciation |

► Permanences des élus

- Samedi 10 mars : S. SOULARD
- Samedi 17 mars : B. LANDAIS
- Samedi 24 mars : M. ECHARDOUR
- Samedi 31 mars : A. BLOTTIERE
- Samedi 07 avril : M. RIGOUIN

► Date prévisionnelle du prochain(s) Conseil(s) : lundi 09 avril 2018 à 20h30.

Fin de séance à 22h30

| | |
|----------|--|
| 2018-015 | DEMANDE, EN REFERE, D'UNE EXPERTISE POUR EXAMINER LES DESORDRES AFFECTANT LES TRAVAUX DE REFECTION DES SOLS INTERIEURS ET EXTERIEURS DE LA PISCINE |
| 2018-016 | REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX |
| 2018-017 | BUDGET GENERAL - APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION DE L'EXERCICE 2017 |
| 2018-018 | BUDGET DU LOTISSEMENT DES VALLONS - APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION DE L'EXERCICE 2017 |
| 2018-019 | BUDGET CHAMBRE FUNERAIRE - APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION DE L'EXERCICE 2017 |
| 2018-020 | BUDGET GENERAL - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2017 |
| 2018-021 | BUDGET CHAMBRE FUNERAIRE - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2017 |
| 2018-022 | BUDGET GENERAL - VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2018 |
| 2018-023 | BUDGET GENERAL - VOTE DES PARTICIPATIONS ET DES SUBVENTIONS VERSEES POUR L'EXERCICE 2018 |
| 2018-024 | BUDGET GENERAL - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018 |
| 2018-025 | BUDGET LOTISSEMENT DES VALLONS - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018 |
| 2018-026 | BUDGET CHAMBRE FUNERAIRE - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018 |
| 2018-027 | TARIFS 2018 |
| 2018-028 | FRAIS DE SCOLARITÉ 2018 |
| 2018-029 | FRAIS DE SCOLARITÉ - PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR LA COMMUNE DE CHAMPÉON |
| 2018-030 | SUBVENTION AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SITUÉS DANS LE SECTEUR PROTÉGÉ (ex ZPPAU) POUR L'EXERCICE 2018 |
| 2018-031 | FINANCES - AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE VITRINES ET DEVANTURES DES COMMERCES LOCAUX |
| 2018-032 | PRODUITS IRRÉCOUVRABLES - ABANDONS DE CRÉANCES |
| 2018-033 | RÉAMÉGEMENT DE LA PLACE AUX ABORDS DU COLLEGE VICTOR HUGO ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX - APPROBATION DES ETUDES PRÉLIMINAIRES ET AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT |

| NOM Prénom | PRESENT | SIGNATURE |
|----------------------|----------------|------------------|
| RAILLARD Jean | x | |
| ECHARDOUR Muriel | x | |
| LANDAIS Benoît | x | |
| SOULARD Soizick | x | |
| RIGOUIN Michel | x | |
| BLOTTIÈRE André | x | |
| LE ROYER Gérard | x | |
| COUSIN Jean-Claude | x | |
| LANDAIS Chantal | x | |
| LONGRAIS Valérie | | |
| LOUIS Martine | x | |
| MAILLARD Delphine | x | |
| CONNEAU Marie | x | |
| METAIRIE Daniel | x | |
| SAINT-ELLIER Sylvain | x | |
| ALLAIN Constant | x | |
| THELIER Marie-France | x | |
| POMMIER Alain | x | |
| MOREAU Joseph | x | |

Affiché le : 13 mars 2018

Retiré le :